RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

2014

ANNEXES - VOLUME 2



JUIN 2015

Conseil supérieur des messageries de presse

- **Décisions**

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-01

relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (5°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la délibération du Conseil supérieur des messageries de presse en date du 20 décembre 2013 relative aux travaux à mener pour conduire les réformes de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du cabinet *Ernst & Young Advisory* en date du 21 mars 2014, analysant les solutions proposées dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse ;

Après consultation publique ;

Considérant qu'il incombe au Conseil supérieur de définir le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution (messageries, dépositaires, diffuseurs) et garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente ; que les décisions qu'il prend en conséquence doivent assurer le fonctionnement efficient du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, afin notamment d'en garantir l'équilibre économique ;

Considérant que l'efficience recherchée implique la mise en place rapide d'un système d'information commun, tel que prévu par le législateur ; que la mission confiée au cabinet *Ernst & Young Advisory* en tant qu'auditeur indépendant, conformément aux préconisations de MM. Francis Morel et Carmine Perna (pré-rapport du 2 décembre 2013) entérinées par la délibération du 20 décembre 2013 susvisée, a montré, après évaluation des différentes solutions envisagées par les acteurs du système coopératif de distribution de la presse au regard de critères d'analyse objectifs, que le choix d'une architecture intégrée reposant sur des solutions progicielles disponibles sur le marché (architecture dite « *logiciel proposé en mode service* » ou « *Software as a service (Saas)* »), telle que décrite dans le scénario « *Cloud* » du rapport d'*Ernst & Young Advisory*, doit permette à la filière de réaliser le niveau le plus élevé d'économies ;

Considérant qu'il convient, sur cette base, de choisir la stratégie qui sera adoptée pour l'établissement du système d'information commun à l'ensemble de la filière, ce choix étant un préalable indispensable à l'élaboration du cahier des charges du système d'information ;

Adopte la décision suivante :

1° Eu égard aux besoins du système collectif de distribution de la presse, aux contraintes économiques et financières qui s'imposent aux éditeurs de presse, aux messageries et aux agents de la vente, et aux perspectives d'évolution de la vente au numéro des titres de presse, le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la filière sera établi selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progicielles disponibles sur le marché (architecture dite « *logiciel proposé en mode service* » ou « *Software as a service (saas)* »), telle que décrite dans le scénario « *Cloud* » du rapport du cabinet *Ernst & Young Advisory*. Le choix de cette architecture :

   a. Induit une simplification des processus pour que leur mise en œuvre puisse être assurée essentiellement par des progiciels standards ;
   b. Offre une facturation à l'usage permettant de variabiliser les coûts,
   c. Assure l'évolutivité du système d'information ;
   d. Vise à obtenir une économie globale de 22 millions d'euros sur 5 ans en réduisant le coût d'exploitation des systèmes d'information au niveau de la filière de 23 millions d'euros par an à 11 millions par an.

2° L'objectif fixé est que le bilan, sur 5 ans, des investissements nécessaires à la réalisation de ce système d'information et des réductions de coûts attendues, soit positif tant au niveau de la filière, prise dans son ensemble, que pour chacune des messageries de presse. La question des coûts de transition et des éventuelles dépréciations d'actifs devra être prise en compte.

3° Le Président du Conseil supérieur est chargé, avec l'assistance de l'expert informatique qu'il a désigné, d'élaborer dans les meilleurs délais, sous la conduite d'un comité de pilotage, un projet de cahier des charges des besoins métier du système d'information commun, en conformité avec l'architecture définie au 1°. Ce cahier des charges devra respecter les principes directeurs de la solution « *Cloud* », tels que décrits dans le rapport du cabinet *Ernst & Young Advisory* susvisé.

4° Le Président du Conseil supérieur est également chargé, en concertation avec les messageries de presse et avec l'assistance d'un conseil externe, de proposer les règles de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du futur système d'information commun.

5° Le projet de cahier des charges, élaboré selon les modalités définies au 3° ci-dessus, ainsi que les projets de décisions concernant les modalités de gouvernance et les conditions de financement du système d'information commun, seront soumis à consultation publique avant que leur adoption soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée du Conseil supérieur. L'Assemblée souhaite que cette inscription à l'ordre du jour puisse intervenir avant la fin du mois de juillet 2014.

****

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-02

suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2013-04 *relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse* ;

Après avoir pris connaissance :

(i) de la lettre du président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) en date du 24 février 2014 sollicitant un report de la mise en œuvre de la décision n° 2013-04 jusqu'à ce que le système d'information commun du réseau de distribution de la presse ait été rénové ;

(ii) de la lettre du président des Messageries lyonnaises de presse (MLP) en date du 12 mars 2014 indiquant qu'en l'état actuel du système d'information du réseau de distribution de la presse, les conditions techniques et économiques de mise en œuvre de la décision n° 2013-04 ne lui paraissent pas réunies ;

(iii) de la lettre du président de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) en date du 24 mars 2014 demandant à ce que la mise en œuvre de la décision n° 2013-04 soit suspendue provisoirement jusqu'à ce que le système d'information commun du réseau de distribution de la presse soit en mesure d'assurer les traitements informatiques nécessaires à l'exécution des dispositifs de plafonnement que cette décision prévoit ;

(iv) de la lettre du président de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) en date du 9 avril 2014 confirmant que la position exprimée dans la lettre du 24 mars 2014 avait été confirmée par les travaux du dernier congrès annuel de cette organisation.

(v)

Adopte la décision suivante :

1° Compte tenu des difficultés de mise en œuvre des mécanismes institués par la décision n° 2013-04, du fait de l'obsolescence des systèmes d'information actuellement utilisés pour la distribution de la presse, il est décidé de suspendre provisoirement l'application :

a. des règles de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3), définies aux 4° à 19° de la décision n° 2013-04 ;

b. des règles de plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse (niveau 1), définies aux 20° à 28° de la décision n° 2013-04 ;
c. des règles de mise à zéro de la fourniture aux points de vente des titres à vente nulle constatée, définies aux 29° à 35° de la décision n° 2013-04.

2° Pendant la suspension provisoire de la mise en œuvre de la décision n° 2013-04, l'application des règles de plafonnement précédemment instituées dans un cadre conventionnel sera maintenue. Toutefois, pour le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1), il sera fait application des maximums par tranches de vente définis au 21° de la décision n° 2013-04.

3° La suspension provisoire prendra fin dès qu'il aura été constaté, par une décision du Président du Conseil supérieur, que le système d'information du réseau de distribution de la presse est en mesure d'assurer matériellement la mise en œuvre de tout ou partie des dispositifs institués par la décision n° 2013-04. La décision du Président du Conseil supérieur contenant ce constat fixera la date de mise en œuvre des dispositifs concernés. Elle sera publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. Le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur.

****

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-03

concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3)

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (9°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée le 1er décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, telle que complétée et modifiée par les décisions n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

Vu la décision exécutoire n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée le 28 mars 2013 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la délibération du Conseil supérieur des messageries de presse en date du 20 décembre 2013 *relative aux travaux à mener pour conduire les réformes de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse* ;

Après consultation publique ;

Après avoir pris connaissance du rapport du cabinet *Postmedia finance* en date du 31 mars 2014, concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3) ;

Après consultation des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés, conformément aux dispositions du 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée ;

Adopte la décision suivante :

1° La décision n° 2011-01 du Conseil supérieur susvisée est modifiée et complétée conformément aux dispositions des 4° à 13° ci-après, qui seront mises en œuvre progressivement à compter du 1er janvier 2015, selon un échéancier défini en application du 14° ci-après, sous condition de disponibilité des ressources attendues au 2° (ii).

2° Le financement de la hausse de l'enveloppe globale de rémunération du niveau 3 qui résultera de la mise en œuvre progressive des dispositions ci-après, et qui devrait conduire à une majoration de 1,7 point de la rémunération moyenne de l'ensemble des diffuseurs

selon l'évaluation de *Postmedia finance* sur la base des ventes et des caractéristiques du réseau constatées en 2013, sera assurée :

(i) par un effort accru des éditeurs de presse, à hauteur d'un point d'activité (ventes en montants forts) affecté à la rémunération des diffuseurs de presse,

(ii) et pour le solde, par les ressources rendues disponibles en conséquence des économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et devenues mobilisables à cet effet.

3° L'Assemblée du Conseil supérieur se fixe comme objectif de dégager les marges financières permettant de rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse, de manière à ce que les dispositions ci-après puissent entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2017, sous réserve du 2° (ii).

4° Les quatre premières lignes du tableau des taux de commission du niveau 3, figurant au 2° de la décision n° 2011-01, seront remplacées par les six lignes suivantes :

Catégories de diffuseurs	Taux de commission	
	Publications périodiques	Quotidiens
Diffuseurs spécialisés	15%	15%
Kiosques	23%	23%
Concessions	24%	24%
Rayons intégrés	13%	14%
Points de vente complémentaire (PVC), points de vente quotidiens (PVQ) et points de vente thématique (PVT)	10%	10%
Autres diffuseurs	13%	14%

Les taux de commission définis ci-dessus s'appliqueront sans préjudice des taux propres à la distribution de certaines catégories de titres ayant fait l'objet d'accords interprofessionnels (notamment les parutions dominicales) et des taux propres à la distribution des titres étrangers.

Les taux de commission des crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs, tels que définis aux deux dernières lignes du tableau des taux de commission du niveau 3 de la décision n° 2011-01, demeureront inchangés.

5° Seront considérés comme diffuseurs spécialisés les points de vente qui satisfont aux (a), (b) et (c) ci-après :

a. Visibilité : présence d'une « enseigne presse » sur la vitrine en drapeau ;

b. Informatisation : point de vente équipé d'un logiciel presse homologué « remontée des ventes » par les messageries de presse et d'une « caisse communicante » ;

c. Représentativité :

i. présentation des produits « presse » (tels que définis au 1° de la décision n° 2013-01 susvisée du Conseil supérieur) sur au moins 50 mètres linéaires développés ; et

ii. surface de vente totale de vente comportant une part consacrée au mobilier mural d'au moins 1,70 mètre de hauteur dédié à la présentation des produits « presse » au moins égale à :

- 45 % si la surface totale de vente est inférieure ou égale à 20 m² ;
- 40 % si la surface de vente est supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 40 m² ;
- 35 % si la surface de vente est supérieure à 40 m² et inférieure ou égale à 60 m² ;
- 30 % si la surface de vente est supérieure à 60 m² et inférieure ou égale à 100 m² ;
- 25 % si la surface de vente est supérieure à 100 m².

Seront également considérées comme diffuseurs spécialisés les « enseignes culturelles » qui satisfont aux critères énoncés aux (a) et (b) ci-dessus et qui :

i. présentent des produits « presse » sur au moins 100 mètres linéaires développés ; et
ii. offrent à la vente essentiellement des produits et services culturels et de loisirs, sur une surface de vente supérieure à 300 m².

6° Les taux de commission pour la vente des quotidiens seront majorés d'un point au titre du « Label Quotidien » pour :

a. les points de vente complémentaire (PVC) et points de vente quotidiens (PVQ) ouverts sept jours sur sept ;
b. les diffuseurs spécialisés ouverts sept jours sur sept et réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins 15.000 € grâce à la vente des quotidiens.

7° Les taux de commission pour la vente des quotidiens et des publications seront majorés pour les kiosques, les concessions et les rayons intégrés qui sont équipés d'un logiciel presse homologué « remontée des ventes » par les messageries de presse et d'une « caisse communicante», selon les modalités suivantes :

a. Kiosques et concessions : un point de majoration ;
b. Rayons intégrés : un demi-point de majoration.

8° Les taux de commission des diffuseurs spécialisés, pour la vente des quotidiens et des publications, feront l'objet, en fonction de la géocommercialité de leur point de vente, d'une majoration dans les conditions suivantes :

Critère de géocommercialité	Majoration des taux de commission pour la vente des quotidiens et des publications
Localisation dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 50.000 habitants et inférieure ou égale à 100.000 habitants	un point
Localisation dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 100.000 habitants et inférieure ou égale à 200.000 habitants	trois points
Localisation dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 200.000 habitants et inférieure ou égale à 2.000.000 d'habitants	quatre points
Localisation dans la zone d'agglomération parisienne	cinq points
Localisation en zone touristique	un point
Localisation dans la galerie marchande d'un supermarché	un point
Localisation dans la galerie marchande d'un hypermarché	trois points

Les majorations prévues au tableau ci-dessus ne seront pas cumulables entre elles lorsqu'un diffuseur satisfait à plusieurs de ces critères de géocommercialité. Dans un tel cas, il sera fait application de la majoration la plus élevée à laquelle le diffuseur peut prétendre en fonction des critères auxquels il satisfait. Les unités urbaines prises en compte pour l'application de ces critères sont celles définies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

9° Les taux de commission des diffuseurs spécialisés et des concessions, pour la vente des publications, feront l'objet d'une majoration en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications, dans les conditions suivantes :

Chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications	Majoration des taux de commission pour la vente des publications
CA supérieur ou égal à 80.000 € et inférieur à 120.000 €	un point
CA supérieur ou égal à 120.000 € et inférieur à 150.000 €	un point et demi
CA supérieur ou égal à 150.000 € et inférieur à 200.000 €	deux points
CA supérieur ou égal à 200.000 € et inférieur à 250.000 €	deux points et demi
CA supérieur ou égal à 250.000 € et inférieur à 300.000 €	trois points
CA supérieur ou égal à 300.000 € et inférieur à 350.000 €	trois points et demi
CA supérieur ou égal à 350.000 € et inférieur à 400.000 €	quatre points et demi
CA supérieur ou égal à 400.000 €	cinq points

10° Les taux de commission des diffuseurs spécialisés et des concessions, pour la vente des publications, feront l'objet d'une majoration en fonction du linéaire développé consacré à la présentation des produits « presse », dans les conditions suivantes :

Mètres linéaires développés (MLD) consacrés à la présentation des produits « presse »	Majoration des taux de commission pour la vente des publications
MLD supérieurs ou égaux à 50 et inférieurs à 100	un point
MLD supérieurs ou égaux à 100 et inférieurs à 150	un point et demi
MLD supérieurs ou égaux à 150 et inférieurs à 200	deux points
MLD supérieurs ou égaux à 200 et inférieurs à 250	deux points et demi
MLD supérieurs ou égaux à 250 et inférieurs à 300	trois points
MLD supérieurs ou égaux à 300	trois points et demi

11° Les taux de commission des rayons intégrés, pour la vente des publications, feront l'objet d'une majoration en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications, dans les conditions suivantes :

Chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications	Majoration des taux de commission pour la vente des publications
CA supérieur ou égal à 80.000 € et inférieur à 120.000 €	un demi-point
CA supérieur ou égal à 120.000 € et inférieur à 150.000 €	trois quarts de point
CA supérieur ou égal à 150.000 € et inférieur à 200.000 €	un point
CA supérieur ou égal à 200.000 € et inférieur à 250.000 €	un point et quart
CA supérieur ou égal à 250.000 € et inférieur à 300.000 €	un point et demi
CA supérieur ou égal à 300.000 € et inférieur à 350.000 €	un point et trois quarts
CA supérieur ou égal à 350.000 € et inférieur à 400.000 €	deux points et quart
CA supérieur ou égal à 400.000 €	deux points et demi

12° Les taux de commission des rayons intégrés, pour la vente des publications, feront l'objet d'une majoration en fonction du linéaire développé consacré à la présentation des produits « presse », dans les conditions suivantes :

Mètres linéaires développés (MLD) consacrés à la présentation des produits « presse »	Majoration des taux de commission pour la vente des publications
MLD supérieurs ou égaux à 50 et inférieurs à 100	un demi-point
MLD supérieurs ou égaux à 100 et inférieurs à 150	trois quarts de point
MLD supérieurs ou égaux à 150 et inférieurs à 200	un point
MLD supérieurs ou égaux à 200 et inférieurs à 250	un point et quart
MLD supérieurs ou égaux à 250 et inférieurs à 300	un point et demi
MLD supérieurs ou égaux à 300	un point et trois quarts

13° Les taux de commission des concessions, pour la vente des quotidiens, feront l'objet de majorations dans les conditions suivantes :

Critères applicables aux concessions	Majoration des taux de commission pour la vente des quotidiens
Mise en place des promotions « Quotidiens »	un point
Amplitude d'ouverture adaptée aux flux de clientèle	un point
Espace spécifique dédié à la vente des quotidiens	un point
Présence des quotidiens en zone d'entrée ou en zone caisse	un point
Chiffre d'affaires annuel d'au moins 15 000 € grâce à la vente des quotidiens	un point

Les majorations prévues au tableau ci-dessus seront cumulables entre elles.

14° Après consultation des éditeurs, des messageries de presse et des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés, le Président du Conseil supérieur soumettra à l'Assemblée, avant le 31 décembre 2014, un projet de décision définissant les modalités de mise en œuvre des dispositions des 4° à 13° ci-dessus, et

notamment l'échéancier de mise en œuvre et les conditions de passage de l'ancienne grille de rémunération à la grille de rémunération telle que prévue ci-dessus.

15° Après consultation des éditeurs, des messageries de presse et des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés, le Président du Conseil supérieur soumettra à l'Assemblée, avant le 30 septembre 2014, un projet de mesure transitoire permettant d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs qui résultera de la mise en œuvre des dispositions des 4° à 13° ci-dessus.

****

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-04

définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (5°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-01 *relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, adoptée le 18 avril 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la délibération du Conseil supérieur des messageries de presse en date du 18 avril 2014 *concernant les modalités d'élaboration du cahier des charges fonctionnel du système d'information commun de la distribution de la presse* ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

Le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse sera mis en œuvre conformément au cahier des charges annexé à la présente décision.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-05

portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3)

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (9°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée le 1er décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, telle que complétée et modifiée par les décisions n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 1er juillet 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des éditeurs de presse, des messageries de presse et des diffuseurs de presse ;

Considérant que la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3), adoptée le 1er juillet 2014, sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2015 selon des modalités et un échéancier qui seront définis avant le 31 décembre 2014 par une décision du CSMP en conformité avec les 1° à 13° de la décision n° 2014-03 ;

Considérant que la mesure transitoire objet de la présente décision vise à anticiper une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs qui résultera de cette mise en œuvre, selon des modalités compatibles avec les procédures de gestion du réseau de vente actuellement en vigueur au sein des messageries ;

Considérant que cette mesure transitoire, qui sera versée en sus de la hausse de rémunération liée à la mise en œuvre des 1° à 13° de la décision n° 2014-03, est en cohérence avec les objectifs fixés par le schéma directeur adopté par ladite décision n° 2014-03 ;

Adopte la décision suivante :

Conformément au 15° de la décision n° 2014-03 susvisée, les agents de la vente de la presse du niveau 3 percevront une rémunération supplémentaire par rapport à celle due en application des dispositions de la décision n° 2011-01 susvisée, dans les conditions définies ci-après :

- Les diffuseurs en magasin, qui sont éligibles au 2ème plan de qualification (tel que défini par les accords professionnels mentionnés en annexe de la décision n° 2011-01) pour le second semestre 2014, percevront une commission exceptionnelle qui sera prélevée par les messageries auprès des éditeurs au 1er trimestre 2015 et mise en paiement par les messageries au plus tard le 31 mars 2015. Cette commission exceptionnelle sera calculée sur la base des ventes en montants forts réalisées au cours du 4ème trimestre 2014 à raison de 1% pour les quotidiens et de 1,2% pour les publications.

- Les diffuseurs en kiosque percevront une commission exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 300 €. Cette commission exceptionnelle sera prélevée par les messageries auprès des éditeurs au 1er trimestre 2015 et mise en paiement par les messageries, au plus tard le 15 janvier 2015, à proportion de leurs parts respectives dans les ventes en montants forts (quotidiens et publications) réalisées dans les kiosques, soit 85% pour Presstalis et 15% pour les Messageries lyonnaises de presse (MLP).

****

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-06

modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (2°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*, adoptée le 22 décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après avoir pris connaissance de la lettre du président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) en date du 23 juillet 2014 ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

Adopte la décision suivante :

Les dispositions de la décision exécutoire n° 2011-02 susvisée, relatives au « *Séquencement du dialogue commercial* », sont remplacées par les dispositions ci-après (les changements par rapport au texte précédent sont en ***caractères gras soulignés***) :

c) Séquencement du Dialogue commercial :

Le Dialogue commercial se tient sur une période de sept (7) semaines et selon les modalités suivantes :

- *Dans un délai de huit (8) jours suivant la demande formée par le diffuseur de presse, ou suivant l'acceptation de la demande du dépositaire de presse par le diffuseur de presse, le dépositaire de presse demande aux sociétés de messageries de presse de constituer le dossier commercial relatif à l'Offre de presse du point de vente.*

- *Dans un délai de quinze (15) jours, le dossier commercial du diffuseur, qui comporte les publications relevant du Palmarès point de vente, les publications relevant du Palmarès national et les publications préconisées par les sociétés de messageries de presse est mis à la disposition du dépositaire.*

- *Dans un délai de huit (8) jours, le diffuseur de presse choisit les publications parmi celles préconisées.*

- *Dans un délai de huit (8) jours, le dépositaire informe les sociétés de messageries de presse des publications choisies.*

- *Dans un délai de huit (8) jours, les sociétés de messageries de presse peuvent formuler des propositions complémentaires.*

- *Dans un délai de huit (8) jours, le diffuseur de presse arrête son choix dans la continuité du Dialogue commercial instauré avec le dépositaire de presse. **A cette occasion, le diffuseur doit formellement valider la liste des titres qu'il souhaite voir retirer de son Offre de presse. Les messageries ne pourront procéder au retrait des titres que sur la base de cette validation**.*

*Le dépositaire de presse veille au respect des règles du Dialogue commercial et assure auprès du point de vente la diffusion effective des publications composant l'Offre de presse ainsi définie. **Les diffuseurs peuvent être rendus destinataires, à intervalles réguliers, de la liste des publications dont ils ont précédemment demandé le retrait, de manière à pouvoir, s'ils le souhaitent, demander le rétablissement de ces titres dans leur Offre de presse**.*

****

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-07

définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (9°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée le 1er décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, telle que complétée et modifiée par les décisions n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 1er juillet 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-05 *portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3),* adoptée le 30 septembre 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des éditeurs de presse, des messageries de presse et des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés ;

Adopte la décision suivante :

1° La présente décision précise les modalités selon lesquelles les dispositions du schéma directeur défini par la décision n° 2014-03 susvisée seront progressivement mise en œuvre pour la rémunération des diffuseurs situés en France métropolitaine.

Le Président soumettra à l'Assemblée du Conseil supérieur, avant le 31 décembre 2014, une décision complémentaire concernant la rémunération des diffuseurs situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

2° Les taux de commission définis aux lignes 1 (**diffuseurs spécialisés**), 4 (**rayons intégrés**) et 6 (**autres diffuseurs**) du tableau figurant au 4° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mis en œuvre selon l'échéancier suivant :

- *Diffuseurs situés à Paris et dans les grandes villes d'Ile-de-France*[1] : à compter du 1er janvier 2017 pour les taux de commission sur la vente des publications périodiques et des quotidiens ; jusqu'à cette date, les taux de commission sur la vente des publications périodiques et des quotidiens applicables en 2014 resteront provisoirement en vigueur ;

[1] Il s'agit du territoire des communes suivantes :
92 - Asnières, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Courbevoie, Issy les Moulineaux, La Garenne Colombes, Levallois-Perret, Malakoff, Montrouge, Neuilly/Seine, Puteaux, Suresnes, Vanves, Villeneuve la Garenne ;
93 - Aubervilliers, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Pantin, Saint-Denis, Saint-Ouen ;
94 - Charenton-le-Pont, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes.

- *Diffuseurs situés dans les grandes villes de province*[2] :
  - à compter du 1er janvier 2015 pour les taux de commission sur la vente des quotidiens ;
  - à compter du 1er janvier 2017 pour les taux de commission sur la vente des publications périodiques ; jusqu'à cette date, les taux de commission sur la vente des publications périodiques applicables en 2014 resteront provisoirement en vigueur ;

- *Diffuseurs situés en dehors de Paris, des grandes villes d'Ile-de-France et des grandes villes de province* : à compter du 1er janvier 2015 pour les taux de commission sur la vente des publications périodiques et des quotidiens.

Il est précisé que seront considérés comme des « rayons intégrés », les points de vente de presse situés au sein d'une grande ou moyenne surface (GMS), c'est-à-dire d'un espace commercial consacré principalement à la vente de produits alimentaires et disposant d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.

3° Les taux de commission des **kiosques**, tels que définis à la ligne 2 du tableau figurant au 4° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mis en œuvre selon l'échéancier suivant :

	Taux de commission					
	Publications périodiques			Quotidiens		
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*	*à compter du 1er janvier 2015*	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
Kiosques à Paris et dans les grandes villes d'Ile-de-France	22,5%	22,5%	23%	21,5%	22,5%	23%
Kiosques dans les grandes villes de province	22,5%	22,5%	23%	19,5%	21,5%	23%
Autres kiosques	20,5%	21,5%	23%	19,5%	21,5%	23%

4° Les taux de commission des **concessions**, tels que définis à la ligne 3 du tableau figurant au 4° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mis en œuvre au 1er janvier 2015. Toutefois, les concessions bénéficiant d'un taux de commission supérieur à 24%, dans la limite du plafond défini au 2° de la décision n° 2011-01 susvisée, conserveront ce taux de rémunération à titre transitoire en 2015 et 2016.

Pour les concessions, les majorations prévues aux 7°, 9°, 10° et 13° de la décision n° 2014-03 susvisée seront mises en œuvre à compter du 1er janvier 2017.

5° Les taux de commission des **PVC** et des **PVQ**, tels que définis à la ligne 5 du tableau figurant au 4° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mis en œuvre au 1er janvier 2015.

6° La majoration d'un point du taux de commission sur la vente des quotidiens, bénéficiant aux **diffuseurs spécialisés**, aux **PVC** et aux **PVQ** ayant le « Label Quotidien », dans les conditions définies au 6° de la décision n° 2014-03 susvisée, sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2015. Cette majoration ne sera due à un diffuseur (qu'il s'agisse d'un

[2] Il s'agit du territoire des communes suivantes :
Bordeaux, Bègles, Le Bouscat, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Lormont, Mérignac, Pessac, Talence, Villenave d'Ornon ;
Lyon et Villeurbanne ;
Marseille.

diffuseur spécialisé ou d'un PVC ou d'un PVQ) que si celui-ci a réalisé, au cours de l'année précédente, un chiffre d'affaires d'au moins 15.000 € grâce à la vente des quotidiens.

7° Les majorations de taux de commission sur la vente des quotidiens et des publications, dont bénéficient les **kiosques** et les **rayons intégrés** équipés d'un logiciel homologué « remontée des ventes » et d'une « caisse communicante », telles que définies au 7° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mises en œuvre à compter du 1er janvier 2015. Toutefois, les rayons intégrés situés à Paris, dans les grandes villes d'Ile-de-France et dans les grandes villes de province, ne bénéficieront de ces majorations qu'à partir du 1er janvier 2017.

8° Les majorations des taux de commission sur la vente des quotidiens et des publications, dont bénéficient les **diffuseurs spécialisés** en fonction de la géocommercialité de leur point de vente, telles que définies au 8° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

Critère de géocommercialité	Majoration des taux de commission pour la vente des publications			Majoration des taux de commission pour la vente des quotidiens		
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*	*à compter du 1er janvier 2015*	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
Localisation dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 50.000 habitants et inférieure ou égale à 100.000 habitants	1 point	1 point	1 point	-	0,5 point	1 point
Localisation dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 100.000 habitants et inférieure ou égale à 200.000 habitants	1 point	1,5 point	3 points	-	1 point	3 points
Localisation dans une unité urbaine dont la population est supérieure à 200.000 habitants et inférieure ou égale à 2.000.000 d'habitants	1 point	2 points	4 points	0,5 point	2 points	4 points
Localisation dans la zone d'agglomération parisienne	1 point	3 points	5 points	1 point	2,5 points	5 points
Localisation en zone touristique	1 point	1 point	1 point	-	0,5 point	1 point
Localisation dans la galerie marchande d'un supermarché	1 point	1 point	1 point	-	0,5 point	1 point
Localisation dans la galerie marchande d'un hypermarché	1 point	1,5 point	3 points	-	1 point	3 points

Par dérogation à ce qui précède, les diffuseurs spécialisés situés à Paris, dans les grandes villes d'Ile-de-France et dans les grandes villes de province, ne bénéficieront d'une majoration au titre de la géocommercialité pour les taux de commission sur la vente des publications périodiques qu'à compter du 1er janvier 2017. En outre, les diffuseurs spécialisés situés à Paris et dans les grandes villes d'Ile-de-France ne bénéficieront d'une majoration au titre de la géocommercialité pour les taux de commission sur la vente des quotidiens qu'à compter du 1er janvier 2017.

9° Les majorations des taux de commission sur la vente des publications, dont bénéficient les **diffuseurs spécialisés** en fonction de leur chiffre d'affaires annuel, telles que définies au 9° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

Chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications	Majoration des taux de commission pour la vente des publications		
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
CA supérieur ou égal à 80.000 € et inférieur à 120.000 €	0,3 point	0,5 point	1 point
CA supérieur ou égal à 120.000 € et inférieur à 150.000 €	0,5 point	0,8 point	1,5 point
CA supérieur ou égal à 150.000 € et inférieur à 200.000 €	0,7 point	1,2 point	2 points
CA supérieur ou égal à 200.000 € et inférieur à 250.000 €	0,9 point	1,5 point	2,5 points
CA supérieur ou égal à 250.000 € et inférieur à 300.000 €	1 point	2 points	3 points
CA supérieur ou égal à 300.000 € et inférieur à 350.000 €	1,2 point	2,3 points	3,5 points
CA supérieur ou égal à 350.000 € et inférieur à 400.000 €	1,5 point	3 points	4,5 points
CA supérieur ou égal à 400.000 €	1,7 point	3,5 points	5 points

10° Les majorations des taux de commission sur la vente des publications, dont bénéficient les **diffuseurs spécialisés** en fonction du linéaire développé consacré à la présentation des produits « presse », telles que définies au 10° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

Mètres linéaires développés (MLD) consacrés à la présentation des produits « presse »	Majoration des taux de commission pour la vente des publications		
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
MLD supérieurs ou égaux à 50 et inférieurs à 100	0,3 point	0,5 point	1 point
MLD supérieurs ou égaux à 100 et inférieurs à 150	1 point	1,25 point	1,5 point
MLD supérieurs ou égaux à 150 et inférieurs à 200	2 points	2 points	2 points
MLD supérieurs ou égaux à 200 et inférieurs à 250	2,5 points	2,5 points	2,5 points
MLD supérieurs ou égaux à 250 et inférieurs à 300	3 points	3 points	3 points
MLD supérieurs ou égaux à 300	3,5 points	3,5 points	3,5 points

11° Les majorations des taux de commission sur la vente des publications, dont bénéficient les **rayons intégrés** en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications, telles que définies au 11° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

Chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications	Majoration des taux de commission pour la vente des publications		
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
CA supérieur ou égal à 80.000 € et inférieur à 120.000 €	-	-	0,5 point
CA supérieur ou égal à 120.000 € et inférieur à 150.000 €	-	0,5 point	0,75 point
CA supérieur ou égal à 150.000 € et inférieur à 200.000 €	0,5 point	0,75 point	1 point
CA supérieur ou égal à 200.000 € et inférieur à 250.000 €	0,5 point	0,75 point	1,25 point
CA supérieur ou égal à 250.000 € et inférieur à 300.000 €	0,5 point	0,75 point	1,5 point
CA supérieur ou égal à 300.000 € et inférieur à 350.000 €	0,5 point	1 point	1,75 point
CA supérieur ou égal à 350.000 € et inférieur à 400.000 €	0,5 point	1 point	2,25 points
CA supérieur ou égal à 400.000 €	0,5 point	1 point	2,5 points

Par dérogation à ce qui précède, les rayons intégrés situés à Paris, dans les grandes villes d'Ile-de-France et dans les grandes villes de province, ne bénéficieront d'une majoration au titre de leur chiffre d'affaires qu'à compter du 1er janvier 2017.

12° Les majorations des taux de commission sur la vente des publications, dont bénéficient les **rayons intégrés** en fonction du linéaire développé consacré à la présentation des produits « presse », telles que définies au 12° de la décision n° 2014-03 susvisée, seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

Mètres linéaires développés (MLD) consacrés à la présentation des produits « presse »	Majoration des taux de commission pour la vente des publications		
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
MLD supérieurs ou égaux à 50 et inférieurs à 100	-	-	0,5 point
MLD supérieurs ou égaux à 100 et inférieurs à 150	-	0,5 point	0,75 point
MLD supérieurs ou égaux à 150 et inférieurs à 200	0,5 point	0,75 point	1 point
MLD supérieurs ou égaux à 200 et inférieurs à 250	0,5 point	0,75 point	1,25 point
MLD supérieurs ou égaux à 250 et inférieurs à 300	0,5 point	0,75 point	1,5 point
MLD supérieurs ou égaux à 300	0,5 point	1 point	1,75 point

Par dérogation à ce qui précède, les rayons intégrés situés à Paris, dans les grandes villes d'Ile-de-France et dans les grandes villes de province, ne bénéficieront d'une majoration au titre de leur linéaire développé qu'à compter du 1er janvier 2017.

13° Pour les **diffuseurs spécialisés** qui ont été éligibles au 2ème plan de qualification (tel que défini par les accords professionnels mentionnés en annexe de la décision n° 2011-01 susvisée) au cours du second semestre 2014, dans le cas où l'application des dispositions de la présente décision entrainerait à leur égard, en 2015 et/ou en 2016, une baisse du taux global de commission sur la vente des publications périodiques distribuées par le réseau coopératif, par comparaison avec le taux global de commission dont ils ont effectivement bénéficié au cours du second semestre 2014 (hors commission exceptionnelle versée en application de la décision n° 2014-05 susvisée), le taux global du second semestre 2014 leur sera maintenu à titre transitoire.

14° Il est rappelé que, conformément aux dispositions du 2° de la décision n° 2014-03 susvisée, **la mise en œuvre effective des mesures dont l'application est prévue à compter du 1er janvier 2017, est subordonnée à la réalisation d'économies** dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse, susceptibles d'être mobilisées pour financer leur coût. Il est demandé au Président de présenter à l'Assemblée, au plus tard le 31 octobre 2016, un rapport sur cette question, assorti, le cas échéant, d'un projet de décision.

15° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et en contrôler la bonne exécution. Sur la base des données qui lui auront été transmises, notamment par les messageries de presse, le Président établira, avant le 30 avril 2016 et le 30 avril 2017, un rapport sur la mise en œuvre de la décision dont le contenu sera rendu public.

****

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-08

relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (5°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-01 *relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, adoptée le 18 avril 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-04 *définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, adoptée le 29 juillet 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la délibération du Conseil supérieur des messageries de presse en date du 29 juillet 2014 *concernant la gouvernance du système d'information commun de la distribution de la presse* ;

Après consultation publique ;

Après avoir pris connaissance du mémorandum *sur les principes de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du système d'information commun à l'ensemble des acteurs du réseau de distribution de la presse*, signé le 15 octobre 2014 par le Président du Conseil supérieur des messageries de presse et la présidente de Presstalis et le 6 novembre 2014 par la présidente des Messageries lyonnaises de presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Philippe Copello en date du 6 novembre 2014 sur les modalités de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du système d'information commun ;

Adopte la décision suivante :

1° La mise en œuvre du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse (ci-après « le SIC »), conformément au cahier des charges défini par la décision n° 2014-04 susvisée, sera assurée par une société constituée par les messageries de presse (ci-après « la société commune »).

2° Les statuts de cette société commune seront conformes au modèle annexé à la présente décision.

3° Le Président du Conseil supérieur supervisera les diligences des messageries de presse en vue de la création de la société commune dans le délai prescrit. Il pourra trancher toute difficulté qui pourrait survenir dans ce processus.

4° Le déploiement du SIC devra intervenir, sous le contrôle du Président du Conseil supérieur, selon le calendrier défini dans le rapport susvisé de M. Philippe Copello et acté dans le mémorandum signé par les présidentes de Presstalis et des Messageries lyonnaises de presse. L'objectif est que le déploiement dans l'ensemble du niveau 1 et du niveau 2 soit achevé avant la fin du 2ème trimestre 2016.

5° Le Président du Conseil supérieur rendra compte à l'Assemblée des travaux effectués pour la mise en place de la société commune.

****

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

SYSTEME D'INFORMATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE

STATUTS DE LA SOCIETE COMMUNE POUR LES INFRASTRUCTURES DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE

Titre I. - Forme - Objet social - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article 1er - Forme

Il est formé, entre la société coopérative des Messageries lyonnaises de presse (ci-après « **MLP** ») et la société par actions simplifiée Presstalis (ci-après « **Presstalis** »), une société par actions simplifiée (la « **Société** »), qui sera régie par les lois et réglementations en vigueur, et notamment par :

- les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées ;
- la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques* (ci-après « la **loi Bichet** ») ;
- les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse (ci-après « le **CSMP** »), prises sur le fondement des articles 17 et 18-6 de la loi Bichet, et rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ci-après « l'**ARDP** ») sur le fondement 18-13 de cette même loi ;

ainsi que par les présents statuts.

La Société ne pourra pas offrir ses titres au public, ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, dans le respect du cahier des charges défini par la décision exécutoire n° 2014-04 du CSMP, d'assurer par tous moyens, et notamment la détention d'actifs, la réalisation des missions suivantes :

(i) Assurer la maîtrise d'ouvrage du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur de presse, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente ;

(ii) Conduire les études et audits nécessaires à la mise en œuvre des solutions répondant au cahier des charges adopté par le CSMP ;

(iii) Choisir, parmi les solutions logicielles disponibles sur le marché, celles qui seront retenues pour la mise en œuvre du système d'information ;

(iv) Faire développer, le cas échéant, des logiciels spécifiques ;

(v) Choisir les prestataires extérieurs avec lesquels elle contractera pour la mise en œuvre des solutions logicielles retenues ;
(vi) Déterminer les règles et barèmes de facturation et les modalités de gestion de la facturation ;
(vii) Proposer au CSMP les évolutions et modifications qu'il conviendrait d'apporter au cahier des charges du système d'information ou au choix des solutions retenues ;
(viii) Mener des actions de toutes natures, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou poursuivant des objets similaires, complémentaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société n'a pas vocation à employer du personnel salarié, sauf décision expresse du Conseil d'Administration.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est « Société Commune pour les Infrastructures de la Distribution de la Presse ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux du CSMP, 99 boulevard Malesherbes 75008 - Paris.

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision unanime du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 25 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation de la Société. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de cinquante mille euros.

Les versements des fonds correspondants ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de <> sise à <> dépositaire des fonds et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le <>, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 - Capital social - Actions

7.1 - Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros.

Le capital est divisé en cent (100) actions ordinaires de cinq cent (500) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées

Le capital social est réparti lors de la création de la Société de la manière suivante :

- MLP détient 50 % du capital de la Société,
- Presstalis détient 50 % du capital de la Société.

7.2 - Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document les coordonnées du commissaire aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux et peuvent poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

7.3 - Le prêt, la location et le nantissement (ou toute sureté équivalente) des actions sont interdits.

7.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 8 – Modifications du capital

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou de tout autre droit donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital soit par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues par les statuts.

Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Président du CSMP. Cet agrément doit être obtenu, à peine de nullité, préalablement à la souscription des actions nouvellement émises.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à ci-après, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment dans les cas de pertes constatées mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Article 9 - Transmission de Titres

9.1 - Définitions

Pour les besoins des présentes :

a) le terme « **Titres** » désigne :

(i) les actions émises par la Société,

(ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions,

(iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et

(iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus ;

b) le terme « **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres.

9.2 – Modalités

Seules peuvent détenir des Titres les sociétés coopératives de messageries de presse régies par les dispositions de la loi Bichet ou les entreprises commerciales visées à l'article 4 de ladite loi. Toute Cession de Titres à une personne n'entrant pas dans ces catégories est nulle de plein droit.

Toute Cession de Titres est subordonnée, à peine de nullité, à l'agrément préalable du Président du CSMP.

Titre III. - Administration de la Société

Article 10 – Président

10.1 – Désignation - Révocation

La Société est représentée par un président (le « **Président** »), assisté d'un vice-président (le « **Vice-Président** »).

Le premier Président et le premier Vice-Président sont désignés à l'article 25 des présents statuts pour la durée du premier exercice de la Société. Le Conseil d'Administration élira ensuite parmi ses membres, avant la fin de chaque exercice, le Président et le Vice-Président mandatés pour l'exercice suivant, étant précisé que le Président et le Vice-Président ne devront pas être choisis parmi les administrateurs désignés par un même associé et que, lorsque le Président sortant aura été choisi parmi les administrateurs désignés par un associé, son successeur devra être choisi parmi les administrateurs désignés par l'autre associé.

La décision du Conseil d'Administration nommant le Président et le Vice-Président sera notifiée au Président du CSMP.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas procédé, avant la fin d'un exercice, à l'élection du Président et du Vice-Président mandatés pour l'exercice suivant ou dans le cas où le Président du CSMP aura constaté, par une décision motivée, une situation de blocage au sein du Conseil d'Administration, le Président de la Société sera choisi par le Président du CSMP en dehors des membres du Conseil d'Administration. Il se substituera, dès sa désignation, au Président et au Vice-Président qui auraient pu être précédemment nommés par le Conseil d'Administration. Son mandat s'achèvera à la fin de l'exercice au cours duquel il aura été désigné, et pourra être renouvelé par le Président du CSMP, à chaque fois pour la durée d'un exercice, si cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de la Société et/ou du système d'information de la distribution de la presse. Le Président désigné par le Président du CSMP pourra être révoqué à tout moment avant le terme de son mandat par une décision non motivée du Président du CSMP. Le Président nommé par le Président du CSMP présidera le Conseil d'Administration et y disposera d'une voix prépondérante.

10.2 – Pouvoirs

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Le Président assure la gestion de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par les statuts au Conseil d'Administration et à la collectivité des associés. Il peut déléguer sa signature.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

10.3 – Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par les associés d'un commun accord. Il a droit au remboursement de ses frais de secrétariat et de déplacement raisonnablement engagés, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 11 - Conseil d'Administration

11.1 – Composition

Le Conseil d'Administration comprend :

- Trois (3) administrateurs désignés parmi les membres du conseil d'administration des MLP,
- Trois (3) administrateurs désignés parmi les membres du conseil d'administration de Presstalis.

Les membres du Conseil sont nommés et remplacés, à tout moment, par simple lettre adressée au Président de la Société par le président de la messagerie dont ils émanent.

Le Président de la Société préside les séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-Président.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux membres du Conseil d'Administration.

11.2 - Quorum - Majorités - Pouvoirs

11.2.1- Le *quorum* imposé en toutes circonstances est constitué par la participation du Président et celle d'au moins un représentant des MLP et d'un représentant de Presstalis.

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre les décisions suivantes dans les conditions de majorité prévues au présent article.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Lorsqu'un associé de la Société n'a pas mis à disposition de celle-ci les financements conformément aux montants et aux échéances prévus au plan de financement prévisionnel et/ou au budget prévisionnel, le droit de vote des

administrateurs qui appartiennent au conseil d'administration de cet associé est suspendu jusqu'à ce que celui-ci se soit conformé à son obligation.

11.2.2 - Sont prises à la majorité simple des voix détenues par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, les décisions suivantes :

(i) la désignation du Président et du Vice-Président ;
(ii) l'adoption du plan de financement prévisionnel, prévoyant notamment le montant et l'échéancier des financements que les associés doivent mettre à disposition de la Société pour qu'elle assure sa mission, et du budget prévisionnel, ainsi que l'adoption de toute décision modificative augmentant de plus de 20.000 euros le montant total des dépenses prévues au budget prévisionnel ;
(iii) l'adoption d'un règlement intérieur complétant et/ou précisant, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts ;
(iv) la création de comités chargés d'examiner les questions que le Conseil d'Administration ou le Président leurs soumettent pour avis et qui exercent leurs attributions sous sa responsabilité ;
(v) les modalités d'organisation des procédures de sélection des prestataires de la Société ;
(vi) l'autorisation donnée au Président préalablement à la signature de tout contrat d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
(vii) les règles de facturation des prestations aux utilisateurs du système d'information et les barèmes tarifaires applicables ;
(viii) toute décision d'investissement non prévue au budget prévisionnel ;
(ix) toute décision relative à l'engagement des fonds de la Société, non prévue au budget prévisionnel, au-delà d'un montant de 20.000 euros, quelle que soit la nature de l'opération ;
(x) la résolution de tout litige par voie transactionnelle impliquant un montant supérieur à 20.000 euros ;
(xi) la conclusion, modification, résiliation de tout contrat de bail ou de tout autre titre d'occupation des locaux par la Société, non prévu dans le budget annuel approuvé de la Société ;
(xii) la constitution de toute sûreté, cautions, avals et garanties au profit d'un tiers, non prévue au budget prévisionnel, et impliquant un montant supérieur à 20.000 euros ;
(xiii) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de prêt, de financement ou de refinancement de la Société, non prévu au budget annuel approuvé, d'un montant égal ou supérieur à 20.000 euros en principal.

11.2.3 - Sont prises à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, les décisions suivantes :

(i) le recrutement de tout salarié ;
(ii) la création, la transformation, l'acquisition, la cession ou la liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts ;
(iii) l'acquisition ou la cession de participations.
(iv) l'arrêté du résultat de l'exercice social ;
(v) la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou toute autre distribution aux associés ;
(vi) l'autorisation préalable des conventions visées l'article L. 227-10 du Code de commerce (les « **Conventions Réglementées** ») ;

(vii) la désignation d'un ou plusieurs de ses membres pour exercer tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite des pouvoirs détenus par le Conseil d'Administration.

11.2.4 - Le Conseil d'Administration doit avoir été préalablement consulté et avoir autorisé les Conventions Réglementées.

Toutes les Conventions Réglementées sont communiquées au commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces Conventions Réglementées. Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

11.3 - Délibérations du Conseil d'Administration

11.3.1 - Le Président est chargé d'organiser et de diriger les débats et travaux du Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

11.3.2 - Les membres sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président de la Société qui fixe l'ordre du jour, par tous moyens (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion à moins que tous les administrateurs n'y renoncent expressément par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) ou soient tous présents ou représentés.

Une copie des convocations adressées aux membres du Conseil d'Administration est simultanément communiquée au Président du CSMP. Ce dernier peut, s'il le souhaite, assister aux séances du Conseil d'Administration ou s'y faire représenter.

Le Conseil d'Administration est tenu de se réunir au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Une séance extraordinaire doit être convoquée par le Président dès lors qu'un associé ou le Président du CSMP en fait la demande. Si à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la demande ou de la survenance de la difficulté, le Conseil d'Administration n'a pas été convoqué par le Président, la convocation du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé peut être directement effectuée, selon le cas, par l'associé ou par le Président du CSMP. Si le Président n'assiste pas à cette séance extraordinaire, celle-ci est alors présidée par l'auteur de la convocation.

11.3.3 - Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par tous moyens (y compris par voie de communication électronique, dès lors que chaque participant peut entendre et être entendu de tous les autres) et en tout lieu. Les membres du Conseil d'Administration participant aux réunions par voie de communication électronique sont réputés présents et sont pris en

compte pour le calcul du quorum et de la majorité des membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration, à défaut d'assister personnellement à la réunion du Conseil d'Administration, peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par le mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule réunion du Conseil d'Administration.

11.3.4 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par le Président de la Société et par tous les participants ayant voix délibérative.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Le Président veille à l'établissement du procès-verbal de chaque séance et le fait approuver à la séance suivante.

Une copie de chaque procès-verbal approuvé par le Conseil d'Administration est adressée au Secrétariat permanent du CSMP. Le CSMP peut, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, s'opposer aux décisions consignées au procès-verbal dont la mise en œuvre aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif du système de distribution de la presse ou serait susceptible de compromettre l'équilibre financier de celui-ci. En cas d'opposition du CSMP à une décision, celle-ci ne peut être mise en œuvre.

11.3.5 - Le Président de la Société, ou les auteurs de la convocation, peuvent convier aux réunions du Conseil d'Administration des personnes extérieures à ce Conseil, ces dernières ne prenant pas part au vote.

11.4 – Résolution des situations de blocage au sein du Conseil d'Administration

En cas de blocage au sein du Conseil d'Administration, empêchant celui-ci de prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système d'information au service des éditeurs de presse et des acteurs du réseau de distribution, le Président du CSMP peut, d'initiative ou sur demande du Président de la Société, d'un associé, du comité des usagers ou de toute personne intéressée, constater cette situation de blocage. Il peut alors prendre provisoirement toute décision, en lieu et place du Conseil d'Administration, pour assurer le bon fonctionnement du système d'information jusqu'à ce que la situation de blocage ait cessé au sein du Conseil d'Administration, permettant à celui-ci d'adopter, dans les conditions prévues aux présents statuts, des délibérations ratifiant ou modifiant ces décisions provisoires.

Article 12 - Comité des usagers

Un comité des usagers est placé auprès du Président de la Société. Ce comité comprend des représentants des éditeurs de presse et des agents de la vente de la presse. Sa composition est arrêtée par le Président du CSMP sur proposition du Conseil d'Administration.

Le comité des usagers est présidé par le Président de la Société. Il siège au moins quatre fois par an.

Le Président de la Société doit recueillir périodiquement l'avis du comité des usagers sur le fonctionnement du système d'information et sur les évolutions souhaitables. Il doit recueillir son avis avant de soumettre au Conseil d'Administration toute décision concernant les modalités de facturation et les barèmes tarifaires applicables. Cet avis est donné à titre consultatif et ne lie pas le Conseil d'Administration. Le comité peut également émettre un avis sur toute question qui lui est soumise par un associé, par le Président du CSMP ou par un utilisateur du système d'information.

Chaque membre du comité des usagers, à l'exception du Président, détient un droit de vote dans le cadre du fonctionnement du comité pour délivrer ses avis. Tout avis est pris à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les avis du comité sont communiqués au Conseil d'Administration. Ils sont également communiqués au Secrétariat permanent du CSMP et font l'objet d'une mise en ligne sur un site librement consultable.

Article 13 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire nommé par la collectivité des associés pour six (6) exercices dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de veiller au respect des normes comptables et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte au Conseil d'Administration et à la collectivité des associés.

Le premier commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés à l'article 28 des présents statuts.

Titre IV - Décisions des associés

14 - Décisions relevant d'une décision collective des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées. Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des compétences du Conseil d'Administration prévues dans les présents statuts.

14.1 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi,
- la transformation de la Société en une autre forme,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- la prorogation de la Société,
- toute augmentation des engagements des associés.

14.2 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire ou suppléant,
- approbation des comptes annuels,
- approbation des Conventions Réglementées,
- toute modification statutaire,
- affectation des résultats annuels et distribution de réserves ou toute autre distribution,
- annulation des Titres cédés rachetés par la Société suite à un refus d'agrément,
- toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions impératives des lois et règlements, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées.

15 - Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 15.1, soit par acte sous seing privé dans les conditions de l'article 15.2.

15.1 - Assemblée générale des associés

15.1.1 - L'Assemblée générale est convoquée par le Président. Le Président doit la convoquer si un ou plusieurs associés en font la demande.

Elle peut également être convoquée directement par le commissaire aux comptes ou par le Président du CSMP.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation des associés en Assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution.

L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie ou courrier électronique sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

Le commissaire aux comptes de la Société est convoqué aux assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de la convocation est adressée au Secrétariat permanent du CSMP.

Tout membre du Conseil d'Administration, agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

15.1.2 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et ont été libérés des versements exigibles.

Chaque associé, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule Assemblée.

15.1.3 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président (qui ne dispose pas du droit de vote), sauf si les associés en décident autrement.

15.2 - Actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par chacun des associés.

15.3 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance, qui en certifie l'exactitude.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Une copie certifiée de chaque procès-verbal est adressée au Secrétariat permanent du CSMP. Le CSMP peut, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, s'opposer aux décisions consignées au procès-verbal dont la mise en œuvre aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif du système de distribution de la presse ou serait susceptible de compromettre l'équilibre financier de celui-ci. En cas d'opposition du CSMP à une décision, celle-ci ne peut être mise en œuvre.

Article 16 - Droit d'information et de communication des associés

Les associés ont un droit général d'information sur la marche des affaires sociales et le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les associés ont le droit d'obtenir les documents nécessaires pour leur permettre de remplir leurs obligations d'information au titre des Conventions, dans les délais fixés par lesdites Conventions.

Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 17 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires. Ils sont également adressés au Secrétariat permanent du CSMP en vue de leur transmission à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries de presse.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La réserve légale doit être servie avant toute répartition, jusqu'au plafond fixé par la loi.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sauf décision contraire des associés prises à l'unanimité.

Article 19 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des

acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 21 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 22 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant nominal des actions et, le cas échéant, du solde des avances en compte courant, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés conviennent en effet de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

Titre VII - Contestations

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever, au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales donnera lieu à conciliation dans les conditions prévues par l'article 18-11de la loi Bichet et précisées à l'article 10 du Règlement intérieur du CSMP.

En l'absence de règlement amiable, ces contestations seront tranchées par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) et, le cas échéant, par la Cour d'appel de Paris, conformément aux dispositions de l'article 18-12 de la loi Bichet.

Titre VIII – Constitution de la Société

Article 25 - Nomination du premier Président de la Société

◇ est désigné comme Président de la Société pour le premier exercice social.
◇ est désigné comme Vice-Président de la Société pour le premier exercice social.

Le Président et le Vice-Président ainsi désignés ont indiqué par écrit, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui leur est confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 26 - Nomination du premier commissaire aux comptes et de son suppléant

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices :
◇ en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire, et
◇ en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés ont indiqué par écrit, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui leur est confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

27.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

27.2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

27.3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en <> originaux,
A Paris,
Le <Date>

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-09

fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (9°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée le 1er décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, telle que complétée et modifiée par les décisions n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 1er juillet 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-07 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 2 décembre 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés ;

Adopte la décision suivante :

1° La présente décision fixe la rémunération des diffuseurs de presse situés dans les départements de **Guadeloupe**, **Guyane**, **Martinique**, **Mayotte** et **La Réunion**. Cette rémunération est adaptée pour tenir compte des conditions spécifiques de vente des produits « presse » dans ces départements, et notamment des différences de prix par rapport au prix de vente au numéro applicable en métropole.

2° Seront considérés comme **diffuseurs spécialisés** pour la mise en œuvre de la présente décision, les points de ventes qui satisfont aux critères définis aux (a) et (c) du 5° de la décision n° 2014-03 susvisée.

3° La rémunération de base des diffuseurs s'établira comme suit, à compter du 1er janvier 2015, d'une part, pour les **diffuseurs spécialisés** et les **concessions** et, d'autre part, pour **toutes les autres catégories de diffuseurs** :

	Taux de commission pour la vente des publications périodiques		Taux de commission pour la vente des quotidiens		
	acheminées par bateau	acheminées par avion			
	à compter du 1er janvier 2015	*à compter du 1er janvier 2015*	*à compter du 1er janvier 2015*	*à compter du 1er janvier 2016*	*à compter du 1er janvier 2017*
Diffuseurs spécialisés	16%	16%	15,5%	16%	17%
Concessions	24%	24%	24%	24%	24%
Tous autres diffuseurs (hors Guyane)	15%	13%	14%	14%	14%
Tous autres diffuseurs (Guyane)	15%	15%	15%	15%	15%

Les concessions bénéficiant, à la date d'adoption de la présente décision, d'un taux de commission supérieur à 24%, dans la limite du plafond défini au 2° de la décision n° 2011-01 susvisée, conserveront ce taux de rémunération à titre transitoire en 2015 et 2016.

4° Les taux de commission des **diffuseurs spécialisés** et des **rayons intégrés** (tels que définis au dernier alinéa du 2° de la décision n° 2014-07 susvisée), pour la vente des publications acheminées par avion ou par bateau, seront majorés à compter du 1er janvier 2016 en fonction du **chiffre d'affaires annuel** réalisé grâce à la vente des publications, dans les conditions suivantes :

a. Diffuseurs spécialisés réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 80.000 € : un point de majoration
b. Rayons intégrés réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 80.000 € : un demi-point de majoration

5° Les taux de commission des **diffuseurs spécialisés** et des **rayons intégrés**, pour la vente des publications acheminées par avion ou par bateau, seront majorés à compter du 1er janvier 2017 en fonction du nombre de **mètres linéaires développés** consacrés à la présentation des produits « presse », dans les conditions suivantes :

a. Diffuseurs spécialisés disposant d'un MLD supérieur ou égal à 50 : un point de majoration
b. Rayons intégrés disposant d'un MLD supérieur ou égal à 50 : un demi-point de majoration

6° Les taux de commission des **concessions**, pour la vente des quotidiens et des publications périodiques, feront l'objet de majorations à compter du 1er janvier 2017, dans les conditions suivantes :

Critères applicables aux concessions	Majoration des taux de commission pour la vente des quotidiens
Espace spécifique dédié à la vente des quotidiens	trois points
Chiffre d'affaires annuel effectué grâce à la vente des quotidiens d'au moins 10 000 €	trois points

Critères applicables aux concessions	Majoration des taux de commission pour la vente des publications périodiques
MLD supérieur ou égal à 50	trois points
Chiffre d'affaires annuel effectué grâce à la vente des publications d'au moins 80 000 €	trois points

7° Il est rappelé que, conformément aux dispositions du 2° de la décision n° 2014-03 susvisée, **la mise en œuvre effective des mesures dont l'application est prévue à compter du 1er janvier 2017, est subordonnée à la réalisation d'économies** dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse, susceptibles d'être mobilisées pour financer leur coût. Il est demandé au Président de présenter à l'Assemblée, au plus tard le 31 octobre 2016, un rapport sur cette question, assorti, le cas échéant, d'un projet de décision.

8° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et en contrôler la bonne exécution.

****

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2015-01

modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

Décision transmise à l'ARDP en vue de devenir exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 et par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2013-05 *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 3 octobre 2013 et rendue exécutoire par délibération n° 2013-07 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2014-08 *relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse* adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 2 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-08 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance de l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, ayant suspendu l'exécution de la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse susvisée jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée au fond sur les recours en annulation formés contre cette décision ;

Après avoir pris connaissance de l'arrêt rendu le 29 janvier 2015 par la Cour d'appel de Paris rejetant les recours en annulation formés contre la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse susvisée ;

Après avoir pris connaissance du rapport du président de la Commission du réseau, en date du 10 juin 2015, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04.

Adopte la décision suivante :

1° Eu égard à la suspension de l'exécution de la décision n° 2013-05 susvisée, prononcée par l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris et qui a pris fin avec l'arrêt de la Cour d'appel en date du 29 janvier 2015 statuant au fond, et compte tenu des contraintes logistiques et techniques liées à la réorganisation du niveau 2, ainsi qu'au calendrier de déploiement du système d'information commun défini conformément à la décision n° 2014-08 susvisée, la prise d'effet des décisions de la Commission du réseau qui ont fait l'objet d'une prorogation lors des séances de cette Commission en date des 26 mars 2015, 6 mai 2015 ou 8 juillet 2015, pourra, par dérogation

aux dispositions de la décision n° 2013-05 et de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant jusqu'au 30 juin 2016.

2° Par conséquent, les décisions de la Commission du réseau mentionnées au 1° ne deviendront caduques que si elles n'ont pas été mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2016. Toutefois, la Commission du réseau pourra constater, avant cette date, que les conditions de mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces décisions ne sont pas réunies. En ce cas, après avoir mis à même le bénéficiaire de la ou des décisions concernées de présenter ses observations, la Commission du réseau pourra faire immédiatement application des dispositions du 19° de la décision n° 2013-05.

3° Le premier alinéa du 3° de la décision n° 2013-05 susvisée est modifié comme suit :

« *Les notifications effectuées par le Secrétariat permanent conformément au 2° ci-dessus rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et du décret pris pour son application, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant la Cour d'appel de Paris et que ce recours n'est pas suspensif.* »

****

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER